

Unité départementale de l'Isère
17 boulevard Joseph Vallier
38040 Grenoble

Grenoble,

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/02/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

COULIDOOR (ex France Rangement - UFRA SAS)

ZI Le Grand Planot
38 RTE DE FRONTONAS
38290 La Verpillière

Références : 2024-Is001T6
Code AIOT : 0006112156

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/02/2024 dans l'établissement COULIDOOR (ex France Rangement - UFRA SAS) implanté ZI Le Grand Planot 38 RTE DE FRONTONAS 38290 La Verpillière. L'inspection a été annoncée le 30/01/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection s'inscrit dans le plan de contrôle des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement. Cette inspection a pour objectif de vérifier les conditions de mise en service des installations et le respect des dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°DDPP-IC-2017-11-05 du 13 novembre 2017 sur les principaux impacts des activités sur l'environnement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COULIDOOR (ex France Rangement - UFRA SAS)
- ZI Le Grand Planot 38 RTE DE FRONTONAS 38290 La Verpillière
- Code AIOT : 0006112156
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

COULIDOOR est fabricant de placard, rangements, et verrières sur mesures. L'entreprise dispose de quatre implantations en France (Normandie, 2 sites de production en Rhône Alpes, et un dépôt logistique à Bordeaux).

Le site de La Verpillère a été racheté en 2017 à UFRA SAS (France Rangement), et à fait l'objet de travaux de remises aux normes dans le cadre de l'Autorisation d'exploiter, ainsi que d'un investissement important dans les machines industrielles pour le travail du bois. En complément, la chaudière a été changée en 2021.

Une cinquantaine de personnes sont employées sur le site, qui fonctionne en 2/8, de 5h à 20h. La nuit, le site est sous alarme; et l'aspiration reste en fonctionnement.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Situation administrative
- Risque incendie (détection, désenfumage, aires échelles, besoins en eau, rétention)
- Foudre
- Chaufferie (combustible et rejets)
- Bruit

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe deux types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Dans le cadre du rachat du site en 2017, un dossier d'Enregistrement a été produit, apportant des éléments de réponse aux prescriptions réglementaires; mais les travaux associés n'ont que partiellement été réalisés, et certains sujets ne sont toujours pas, ou plus maîtrisés.

Le site a également connu des modifications, notamment dans les équipements (machines, chaudière) qui doivent faire l'objet de mises à jour réglementaires, ou fonctionnelles (plans sur site).

La visite sur site fait état d'un atelier bien tenu, quelques poussières de bois sont observées autour du broyeur, mais dans l'ensemble les sols sont propres autour des machines de travail du bois (pas de quantité notable de copeaux/poussières, ni d'égouttures d'huiles de lubrification de machines).

Les nouvelles arrivées de personnel sur le site de la Verpillère, et plus généralement chez Couloidor doivent être l'occasion de reprendre la main sur ces sujets afin de justifier de la conformité réglementaire du site sur l'ensemble des points.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 13/11/2017, article 2	Lettre de suite préfectorale	3 mois
2	Système de détection incendie	Arrêté Préfectoral du 13/11/2017, Prescriptions applicables - Article 3	Lettre de suite préfectorale	3 mois
3	Désenfumage	Arrêté Préfectoral du 13/11/2017, Prescriptions applicables - Article 3	Lettre de suite préfectorale	6 mois
4	Plateformes stabilisées - Aires échelles	Arrêté Préfectoral du 13/11/2017, Prescriptions applicables - Article 3	Lettre de suite préfectorale	3 mois
5	Dimensionnement des besoins en eau pour la défense contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 13/11/2017, Prescriptions applicables - Article 3	Lettre de suite préfectorale	3 mois
6	Rétention des eaux d'extinction incendie	Arrêté Préfectoral du 13/11/2017, Prescriptions applicables - Article 3	Lettre de suite préfectorale	6 mois
7	Foudre	Arrêté Préfectoral du 13/11/2017, Prescriptions applicables - Article 4	Lettre de suite préfectorale	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
8	Chaufferie - Combustible	Arrêté Préfectoral du 13/11/2017, Prescriptions applicables Article 5	Sans objet
9	Chaufferie - Rejets	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Section 3 - Art. 56/58/62	Sans objet
10	Bruit	Arrêté Préfectoral du 13/11/2017, Prescriptions complémentaires Article 6	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les sujets liés au risque incendie sont prédominants dans les constats de non-conformité sur le site Couloidor à la Verpillère.

- **Le système de sécurité incendie (SSI)** présente un élément Hors Service dans l'atelier (détecteur), car masqué par un équipement technique. Les zones de détections mentionnées sur le SSI ne sont également plus en phase avec les zones de l'atelier, ayant connu des modifications de lignes de machines
- La surface utile requise pour le **désenfumage de l'atelier** n'est pas assurée, malgré des travaux d'ajout d'exutoires réalisés en 2019.
- **Le débit d'eau nécessaire à la protection du site** n'est pas assuré, malgré l'ajout d'une bache souple de réserve incendie de 480m³.
- Deux **plateformes stabilisées** ont été construites sur le site, une troisième côté façade Ouest était requise. L'avis du SDIS sera nécessaire pour valider l'usage de la voirie en lieu et place de cette troisième plateforme; sinon elle devra être construite.
- La justification d'un volume suffisant pour **mettre en rétention les eaux d'extinction** d'incendie n'est pas disponible. Les prescriptions associées à l'utilisation des quais et voiries doivent être prises en compte.

La situation administrative du site doit également faire l'objet d'une mise à jour, puisque la puissance totale des machines exploitées est près de deux fois supérieure à celle autorisée. La chaudière quant à elle présente une puissance plus de deux fois inférieure à celle autorisée.

Sous réserve qu'un porter à connaissance soit déposé, et permette de valider la nouvelle puissance de la chaudière, les non-conformités associées au combustible et aux rejets seront sans objet.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/11/2017, article 2			
Thème(s) : Situation administrative, Caractéristiques de l'installation			
Prescription contrôlée :			
Les activités soumises à la réglementation ICPE pour lesquelles le site est autorisé sont les suivantes :			
Rubrique	Désignation des installations et activités	Caractéristiques de l'installation	Régime
2410-B-1	Ateliers ou l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre de la rubrique 3610. La puissance de l'ensemble des machines présentes dans l'installation qui concourent au travail du bois ou matériaux combustibles analogues étant supérieure à 250 kW.	Puissance totale cumulée des machines de travail du bois : 392 kW	E
2910-B-2-a	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, et 2971, Lorsque les produits consommés seuls ou en mélange sont différents de ceux visés en A et C, ou sont de la biomasse telle que définie au b) ii) ou au b) iii) ou au b) v) de la définition de la biomasse, et si la puissance thermique nominale de l'installation est supérieur à 0,1 MW mais inférieure à 20 MW en cas d'utilisation de la biomasse telle que définie au b) ii) ou au b) iii) ou au b) v) de la définition de la biomasse, ou de biogaz autre que celui visé en 2910-C, ou de produit autre que la biomasse issu de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement,	Puissance de la chaudière bois : 2 MW	E
Constats :			
<u>Atelier de travail du bois :</u> La puissance totale des machines, concourant au travail du bois et actuellement exploitées, est supérieure à la puissance autorisée L'inventaire des machines et puissance totale présentée en inspection fait état d'une puissance totale de 600 kW, contre 392 kW autorisée. Cette augmentation ne modifierait pas le régime actuel de la rubrique 2410 (Enregistrement)			
<u>Chaudière :</u> Le site exploite une chaudière, dont le combustible exclusif est la biomasse (chutes de bois issues de l'atelier du site). La chaudière fonctionne du 1er Octobre au 31 Mai. La chaudière actuellement exploitée sur le site est différente de celle pour laquelle le site était initialement exploité . Cette nouvelle chaudière a été mise en Service en Mai 2021, et sa puissance est détaillé sur la déclaration de conformité constructeur présentée, ainsi que sur une plaque sur la chaudière elle-même : 900kW La chaudière ne serait alors plus classée au titre de la législation des installations classées.			

Le nombre d'heures de fonctionnement de la chaudière est de l'ordre de 18 000h depuis sa mise en service.

L'inspection rappelle l'article R181-46 du code de l'Environnement :

« Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. »

Observations :

Proposition de suites 1 : Les équipements, entrant dans le cadre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement, exploités sur le site ne sont pas conformes à l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 13 novembre 2017. L'exploitant réalise les démarches nécessaires à la mise en conformité.

L'exploitant transmet une demande accompagnée de tous les éléments d'appréciation visant la protection de l'environnement afin de procéder à la régularisation administrative de l'activité au titre des rubriques 2410 et 2910.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Risque incendie – Détection

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/11/2017, Prescriptions applicables - Article 3
Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie - détection
Prescription contrôlée : L'atelier et les locaux à risques particuliers d'incendie doivent être équipés d'un système de détection automatique d'un incendie .
Constats : La chaudière biomasse est équipée d'un détecteur ponctuel de fumée ; et l'atelier est équipé de trois détecteurs optiques linéaires. L'activation de l'un de ces détecteurs déclenche une alarme sonore pour l'évacuation du personnel. Les détecteurs sont vérifiés annuellement, les deux derniers rapports de vérification ont été présentés lors de l'inspection. Ils font état d'une observation liée à l'un des trois détecteurs optiques linéaires de l'atelier. Ce dernier est obstrué par le passage d'une gaine fixe (tuyau du système d'aspiration). Sur la face avant du SSI, situé à l'accueil des bureaux, un défaut est associé à ce détecteur obstrué « Atelier Ligne 3 – Zone Hors service ». Les zones associées aux détecteurs sont nommées « Atelier Ligne 1 / 2 / 3 » ; ces zones ne correspondent pas à des lignes existantes dans l'atelier. De même, les plans de sécurité incendie observés sur site ne sont pas à jour. Une « Check List Sécurité » associée à des vérifications internes est suivie tous les 3 mois par le responsable maintenance du site. La dernière présentée est celle du mois d'Octobre 2023. Elle fait état d'observations sur l'accessibilité des extincteurs et des RIA, sur le stockage extérieur de palettes à moins de 10 mètres du bardage de l'atelier, et au plan d'intervention qui est à mettre à jour.
Observations : Proposition de suites 2 : Le système de sécurité incendie n'est pas pleinement opérationnel car il présente un équipement hors service. L'exploitant fait réaliser les travaux de remise en état du système, ou les modifications architecturales du SSI permettant d'avoir un système de détection pleinement opérationnel ; incluant la mise à jour des plans de zonages associés. Observation 1 : Les remarques listées sur la « check list » réalisée par le responsable maintenance sont à traiter. Notamment la remise à jour du plan d'intervention, et plus généralement la mise à jour des plans de sécurité incendie du site, et l'identification des zones associées au désenfumage.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Risque incendie – Désenfumage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/11/2017, Prescriptions applicables - Article 3
Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie - désenfumage
Prescription contrôlée : La surface de désenfumage de l'atelier doit atteindre une surface utile d'au moins 2% de la surface au sol du local (soit 120m²) . L'exploitant doit réaliser les travaux permettant d'augmenter de 50m² la surface de désenfumage actuellement disponible dans un délai de 10 mois.
Constats : Le site existant disposait d'une surface utile d'exutoires de 70,56 m ² d'après le dossier d'Enregistrement. Une facture de travaux, de novembre 2017, a été présentée pour l'installation d'exutoires de désenfumage : <ul style="list-style-type: none">• 8 exutoires de type ECOFEU DV 110 200 x 300,<ul style="list-style-type: none">▪ Surfaces associées : 6m² géométriques / 2,88 m² utiles• 2 exutoires de type ECOFEU DV 110 200 x 200 ont été installés.<ul style="list-style-type: none">▪ Surfaces associées : 4m² géométriques / 1,91 m² utiles Ainsi, 26,86 m ² utiles ont été ajoutés ; portant à 97,42 m ² la surface utile de désenfumage de l'atelier. Les 120 m² de surface utile requis ; correspondant à 2 % de la surface au sol, ne sont pas atteints. En complément, des commandes de désenfumage sont présentes sur le site avec la mention « Zone 1 » et « Zone 2 », mais ces zones ne sont pas identifiées sur les plans de sécurité incendie situés à proximité.
Observations : Proposition de suites 3 : L'exploitant porte à 120 m ² la surface utile de désenfumage de l'atelier. En complément, une mise à jour des plans de zonage, à proximité des commandes de désenfumage est réalisée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 6 mois

N° 4 : Risque incendie – Aires échelles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/11/2017, Prescriptions applicables - Article 3
Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie – aires échelles
Prescription contrôlée : Le site doit être muni dans un délai maximal de 6 mois de 3 plateformes stabilisées de dimension unitaire minimale de 15m par 4m permettant le stationnement des échelles aériennes des sapeurs-pompiers.
Constats : L'installation de 3 plateformes stabilisées permettant le stationnement des engins d'incendie et de secours était requise dans un délai de 6 mois par l'arrêté préfectoral du 13 novembre 2017, deux sur la façade Nord et une sur la façade Ouest. Une facture de travaux, de l'entreprise « CEVE -TP », du 22/11/2017 a été présentée, pour justifier de l'installation de 3 plateformes de 15x4 (60m ²). Lors de la visite sur site, deux plateformes sont observées sur la façade Nord. La largeur de la voirie côté Ouest est de 4m. La plateforme requise sur la façade Ouest n'est pas présente.
Observations : Proposition de suites 4: L'exploitant prend contact avec les services de secours locaux pour un avis sur la suffisance de la circulation côté façade Ouest pour répondre à la prescription de « plateforme stabilisée ». La prise de contact est à faire dans un délai d'un mois. A défaut de retour favorable, une plateforme stabilisée devra être réalisée sur la façade Ouest, dans un délai de 3 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Risque incendie – Dimensionnement des besoins en eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/11/2017, Prescriptions applicables - Article 3
Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie – besoins en eau
Prescription contrôlée : La défense extérieure contre l'incendie doit permettre de fournir un débit horaire minimal de 360m³/h . Ce débit sera disponible, sans interruption pendant au moins 2 heures en fonctionnement simultané des poteaux incendie nécessaires et hors des besoins propres à l'établissement (process, robinets d'incendie armés, extinction automatique,...) avec un minimum de 60m³/h par prise d'eau . Ces points d'eau incendie de DN100 ou DN150 seront judicieusement répartis dont un implanté à 100m au plus du risque. Ils seront éloignés de 150m entre eux au maximum , les distances étant mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours. Au minimum un tiers des besoins doit être assuré sous pression . Le site doit disposer sur la parcelle d'une réserve d'eau d'un volume minimal de 480m³ munie de dispositifs d'aspiration conformément aux règles de l'art.
Constats : L'exploitant dispose d'une bache de réserve d'eau de 480m³ . La facture du 22/03/2021 a été présentée lors de l'inspection, et la bache est en bien en place côté Nord du site, avec quatre poteaux d'aspiration, identifiés en bleu. Un poteau incendie est présent sur la voie publique à proximité du site ; et son débit a été vérifié le 28 février 2022 par la mairie de la Verpillère (95 m ³ /h). Toutefois, le poteau est distant de plus de 150 mètres de la bache, et de plus de 100 m du risque, les distances étant mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours. Le débit de 360m³/h pendant 2 heures n'est pas assuré.
Observations : Proposition de suites 5 - L'exploitant assure un débit d'eau d'extinction de 360 m³/h pendant 2 heures ; en tenant compte des contraintes d'éloignement entre les points d'eau et le risque, entre les points d'eau entre eux ; ainsi que des contraintes liées à la disponibilité de minimum un tiers des besoins sous pression.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Risque incendie – rétention des eaux d'extinction

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/11/2017, Prescriptions applicables - Article 3
Thème(s) : Risques accidentels, rétention des eaux d'extinction
Prescription contrôlée : Le site doit disposer d'une rétention des eaux d'extinction d'un volume minimal total de 835m³ . Il est interdit d'utiliser comme rétention les voiries de desserte, ainsi que celles destinées à la circulation des engins et des personnels des équipes de secours. de plus, les quais de chargement ne peuvent qu'exceptionnellement servir de rétention. Dans ce cas, la hauteur maximale d'eau ne devra pas excéder 20cm afin d'assurer la sécurité des intervenants. La mise en œuvre de la rétention est de la responsabilité de l'exploitant dès qu'il fait appel aux secours publics.
Constats : Le site ne dispose pas de bassin ou équipement de rétention dédié. Le dossier d'enregistrement, de décembre 2016, indiquait que « <i>la création de seuil en limite des zones imperméabilisées couplées avec la mise en place d'un dispositif d'obturation du réseau de collecte des eaux pluviales de voirie assurera un tel volume de rétention</i> ». L'exploitant n'a pas été en mesure lors de l'inspection de justifier du volume disponible pour la rétention, ou de travaux de création de seuil en limite des zones imperméabilisées. Une instruction technique CFR-SEC-023 a été transmise par l'exploitant, présentant la procédure d'obturation des bouches d'égouts, et la localisation du matériel dédié.
Observations : Proposition de suites 6 : L'exploitant apporte <u>sous 1 mois</u> la preuve que le volume de rétention d'eaux d'extinction peut être assuré par les zones imperméabilisées du sites, tout en respectant les contraintes associées à l'interdiction d'usage des voiries de dessertes, et aux restrictions de hauteur sur les quais de chargement. A défaut, il fait réaliser les études et travaux nécessaires au confinement des eaux d'extinction , conformément aux prescriptions applicables <u>sous 6 mois</u> . En complément, l'exploitant assure la formation régulière des collaborateurs présents sur site pour la mise en place des dispositifs d'obturation des réseaux d'eaux pluviales, pour assurer une réponse rapide en cas d'incendie.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 6 mois

N° 7 : Foudre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/11/2017, Prescriptions applicables - Article 4
Thème(s) : Risques accidentels, Protection contre la foudre
Prescription contrôlée : Le site doit être protégé contre la foudre. cette protection doit être à minima : - pour le bâtiment principal : niveau IV, - pour la chaufferie : niveau II, - pour le silo : extérieure de niveau II et intérieure de niveau I.
Constats : Un rapport de vérification complète des équipements de protection contre la foudre a été présenté lors de l'inspection. Il a été réalisé par la société DEKRA et date du 29/01/2024, et détaille les protections contre la foudre : du bâtiment principal (niveau IV), de la chaufferie (composants naturels), et de l'extérieur du bâtiment silo (niveau II). Ce rapport fait état d'observations pour le bâtiment principal et pour le bâtiment silo. Ces observations portent sur la longueur du conducteur de terre, sur l'absence de parafoudre sur la liaison de communication, d'une mise à jour à prévoir du dossier foudre, et d'un test de fonctionnement non réalisé en l'absence de mise à disposition du dispositif d'essai prévu par le fabricant du PDA (Paratonnerre Dispositif d'Amorçage). Le dispositif d'enregistrement vu lors de la visite sur site ne fait pas apparaître d'agression de la foudre.
Observations : Proposition de suites 7 : L'exploitant justifie que les "composants naturels" de la chaufferie permettent d'assurer une protection de niveau II, et que l'intérieur du bâtiment silo dispose d'une protection de niveau I. En complément, les observations issues du rapport de vérification sont à prendre en compte; notamment la mise à jour du dossier foudre pour tenir compte des modifications du site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 6 mois

N° 8 : Chaufferie - Combustible

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/11/2017, Prescriptions applicables - Article 5
Thème(s) : Risques chroniques, Fonctionnement de la chaufferie - Combustible
Prescription contrôlée : Le fonctionnement de la chaufferie est interdit du 31 mai au 30 septembre de chaque année. Les prescriptions applicables de l'Arrêté Ministériel du 24 septembre 2013 (Article 8) sont complétées par les dispositions suivantes : - à la section définissant la "biomasse" est ajouté l'obligation de respecter une teneur maximale en formaldéhyde fixée à 0,008% en masse. les modalités de suivi de respect des caractéristiques de la biomasse de cette section sont également applicables pour cette substance. - les valeurs limites de rejet fixées sont complétées par une valeur limite en composés organiques volatils totaux comprenant le formaldéhyde fixée à 2mg/m ³ . Note : l'Article 8 de l'Arrêté Ministériel du 24 septembre 2013, relatif à la rubrique ICPE 2910-B (E), détaille les teneurs en différents composés (Mercure, Chrome, Plomb, etc.) que les déchets répondant à la définition de "biomasse" ne doivent pas dépasser)
Constats : La chaufferie est en fonctionnement uniquement du 1er Octobre au 31 Mai. Le combustible utilisé pour la chaufferie est exclusivement composé de déchets de production du site (panneaux de bois). Les panneaux de bois sont achetés déjà fabriqués. L'exploitant dispose des FDES de ces panneaux (fiche de déclaration environnementale et sanitaire). Ces fiches ne permettent pas de conclure sur la teneur en formaldéhyde et composés organiques volatils. L'exploitant ne réalise pas de suivi des teneurs de ses déchets, vis à vis de la liste des composés cités dans l'arrêté ministériel du 3 août 2018, complétée par l'arrêté préfectoral du 13 novembre 2017.
Observations : Compte tenu de la puissance de la nouvelle chaudière (900 kW), celle ci peut faire l'objet d'un déclassement vis à vis de la réglementation des installations classées ; les prescriptions sont seraient alors sans objet. Observation : L'exploitant transmet un porter à connaissance pour faire apporter les modifications liées à la capacité de la chaudière, et ainsi pouvoir prétendre au déclassement de cette dernière.
Type de suites proposées : Sans suites

N° 9 : Chaufferie – Rejets**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Section 3 - Art. 56/58/74**Thème(s) :** Risques chroniques, Chaufferie / Émissions - Rejets**Prescription contrôlée :****Article 56**

I. L'exploitant démontre que les valeurs limites d'émissions fixées à la présente section sont compatibles avec l'état du milieu.

Article 58.

I. « a) » Les valeurs limites d'émission suivantes s'appliquent :

[...]

- aux installations de combustion existantes de puissance thermique nominale totale comprise entre 2 et 5 MW fonctionnant plus de 500 heures par an, **à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2029 ;**

Combustibles	Puissance (MW)	Polluants		
		SO2 (Mg/Nm3)	Nox (mg/m3)	Poussières (mg/Nm3)
Biomasse solide	P < 5	225	525	50

Article 74

I. L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions dans l'air et dans l'eau dans les conditions fixées au présent chapitre. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.

Constats :

La chaudière est équipée, en sortie, d'un équipement de traitement spécifique des fumées par recirculation, avec extraction de poussières (cyclone à manchons).

Un rapport de mesures d'émissions ponctuelles du 26/04/2021 est présenté lors de l'inspection, il a été établi par la société SOCOTEC, dans le cadre du contrat Réf : 2102EL7P0000123V02 .

Les mesures sont réalisées sur les paramètres SO2, CO2, CO, poussières, H2O, vitesse, O2, COVT, COVNM, CH4, Nox. La déclaration de conformité conclue sur la conformité de l'ensemble de ces paramètres vis à vis des valeurs limites existantes.

Observations :

Compte tenu de la puissance de la nouvelle chaudière (900 kW), celle ci peut faire l'objet d'un déclassement vis-à-vis de la réglementation des installations classées ; les prescriptions sont seraient alors sans objet.

Observation : *L'exploitant transmet un porter à connaissance pour faire apporter les modifications liées à la capacité de la chaudière, et ainsi pouvoir prétendre au déclassement de cette dernière.*

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Bruit

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/11/2017, Prescriptions applicables - Article 6
Thème(s) : Risques chroniques, Bruit
Prescription contrôlée : <p>L'exploitant doit faire procéder dans un délai de 3 mois aux travaux relatifs à la diminution des émissions sonores du site. ces travaux doivent comprendre à minima le capotage du cyclofiltre du silo ainsi que des moto-ventilateurs et de leurs gaines entrée-sortie. Une campagne de mesure de bruits devra être réalisée dans un délai maximal de 1 mois à l'issue des travaux.</p> <p>Arrêté du 2 septembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2410 :</p> <p>L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.</p> <p>Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié.</p>
Constats : <p>Les travaux de capotage du cyclofiltre du silo ainsi que des moto-ventilateurs et de leurs gaines entrée-sortie ont été réalisés. Un devis du 15/02/2017, de la société Decibel, a été présenté. Les travaux effectivement réalisés ont été constatés sur site.</p> <p>Une mesure de bruit a été réalisée le 23 Novembre 2023 par la société SOCOTEC. Le rapport fait état d'un seul dépassement sur les quatre points de mesure sur le site (chacun avec une mesure diurne et une mesure nocturne), en période nocturne</p> <p>Le dépassement est de 70dB au lieu des 60dB autorisés en période nocturne. Ce résultat ponctuel est à contextualiser du fait de l'environnement du site, dont le paysage sonore est fortement impacté par le trafic routier, avec la présence de l'A43 qui borde le site, ainsi que la voirie de contournement D1006 de la Verpillère.</p> <p>En complément, aucune émergence au niveau des zones sensibles n'est identifiée, du fait de l'éloignement des premières habitations et l'absence de bâtiment tertiaire avec une présence prolongée de personnes.</p>
Type de suites proposées : Sans suite